

## ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

## VILLE D'OSNY

---

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**Séance du Conseil Municipal du jeudi 15 juin 2023.**

Le quinze juin deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le 9 juin deux mille vingt-trois s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, Mme Laurence TEREKENKO, Mme Laura BELLOIS ; Adjoints au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Amandine MARTINEZ, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Guillaume GINGUENE (absent de la délibération n°128 à n°143), Mme Barbara LEVESQUE, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

M. Michel PICARD	à	Mme Laurence TEREKENKO
Mme Anne-Marie BESNOUIN	à	Mme Caroline OLIVIER
M. Philippe HOGOMMAT	à	Mme Nicole SIEPI
M. Olivier MEDROS	à	M. Claude MATHON
M. Christian DANDRIMONT	à	Mme Christine ROBERT
Mme Coline OLIVIER	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Daniel HEQUET	à	Mme Tatiana PRIEZ
M. Mickaël MARC	à	Mme Danièle DUBREIL

**ABSENTS :**

M. Nassim KERBACHI  
Mme Virginie THERIZOLS  
M. Sylvain LANDEMAINE

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Mme Barbara LEVESQUE

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

---

**131.06.2023 URBANISME****TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNEE 2024**

---

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n° 119.06.2022 en date du 23 juin 2022, le conseil municipal a décidé d'appliquer pour l'année 2023 les tarifs de la taxe sur la publicité en vigueur pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus. Le tarif de référence pour 2023 était de 22 € / m<sup>2</sup>.

Le code général des collectivités territoriales dispose qu'à l'expiration de la période transitoire 2009-2013, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont révisés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (dans

le cas présent, l'évolution de l'indice pour 2024 est de + 6 % - source INSEE). Le tarif de référence pour 2024 est fixé à 23.30 € / m<sup>2</sup>.

Les tarifs maximaux par m<sup>2</sup>, par face et par support, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 seront les suivants :

DÉSIGNATION	TARIFS 2024 (prix au m <sup>2</sup> )	
	NN <sup>1</sup>	N <sup>2</sup>
<b>DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES</b>		
Dispositifs publicitaires dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m <sup>2</sup>	23.30 €	69.90 €
Dispositifs publicitaires dont la superficie est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	46.60 €	139.80 €
Pré-enseignes dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m <sup>2</sup>	23.30 €	69.90 €
Pré-enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	46.60 €	139.80 €
<b>ENSEIGNES</b>		
Les enseignes ( <i>non scellées au sol</i> ) dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> .	<b>EXONÉRATION</b>	
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m <sup>2</sup> .	<b>EXONÉRATION</b>	
Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> .	23.30 €	
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> .	46.60 €	
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	93.20 €	

- 1) Non Numériques
- 2) Numériques

Dès lors, il y a lieu de :

1. prendre acte de l'application à compter du 1er janvier 2024 des tarifs de la taxe sur la publicité extérieure selon les dispositions précédemment indiquées ;
2. prendre acte que le 31 décembre 2021, la loi des finances a été publiée au Journal Officiel et que l'article 100 de cette loi apporte des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022 précisant :
  - . que la déclaration annuelle n'est plus obligatoire sans modification du parc publicitaire de l'entreprise
  - . que le propriétaire ou exploitant de supports devra déclarer toutes modifications (ajout/suppression/modification) à l'aide du nouveau Cerfa, avant la date du 30 juin de chaque année
  - . que le principe de recouvrement s'effectuera à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année de taxation ;
3. rappeler l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>.

Il convient de préciser que cette délibération est rattachée à l'action n° 55 de l'Agenda 21 local : réguler l'affichage publicitaire.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis sur l'ensemble des dispositions précitées.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 2 février 2012 confirmant l'application de la TLPE sur le territoire de la commune d'Osny,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 5 juin 2023,

**VU la loi des Finances du 31 décembre 2021 publiée au Journal Officiel et notamment son article 100 modifiant la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,**

**CONSIDÉRANT** que la population légale de la commune d'Osny est inférieure à 50 000 habitants et que cette dernière appartient à un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants, les tarifs maximaux servant de référence pour la détermination des tarifs prévus aux 2° et 3° de l'article L.2333-9 s'élèvent en 2024 à 23.30 €/m<sup>2</sup>.

**CONSIDÉRANT** que ces tarifs sont applicables pour le calcul de la taxe aux supports existants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**SUR** proposition de Monsieur le maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
DECIDE : À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 :**

D'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs de la taxe locale sur la publicité (TLPE) sur le territoire de la commune selon les modalités suivantes :

DÉSIGNATION	TARIFS 2024 (prix au m <sup>2</sup> )	
	NN <sup>1</sup>	N <sup>2</sup>
<b>DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES</b>		
Dispositifs publicitaires dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m <sup>2</sup>	23.30 €	69.90 €
Dispositifs publicitaires dont la superficie est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	46.60 €	139.80 €
Pré-enseignes dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m <sup>2</sup>	23.30 €	69.90 €
Pré-enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	46.60 €	139.80 €
<b>ENSEIGNES</b>		
Les enseignes ( <i>non scellées au sol</i> ) dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> .	<b>EXONÉRATION</b>	
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m <sup>2</sup> .	<b>EXONÉRATION</b>	
Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> .	23.30 €	
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> .	46.60 €	
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	93.20 €	

- 1) Non Numériques
- 2) Numériques

**Article 2 :**

De préciser que le 31 décembre 2021, la loi des finances a été publiée au Journal Officiel et que l'article 100 de cette loi apporte des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022 précisant

. que la déclaration annuelle n'est plus obligatoire sans modification du parc publicitaire de l'entreprise  
. que le propriétaire ou exploitant de supports devra déclarer toutes modifications (ajout/suppression/modification) à l'aide du nouveau Cerfa, avant la date du 30 juin de chaque année  
De rappeler que le recouvrement de la taxe a lieu aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année de taxation.

**Article 3 :**

De rappeler que les enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> sont exonérées de la taxe locale sur la publicité extérieure.

**Article 4**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 15 juin 2023  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire

  
Jean-Michel LEVESQUE